

BGer 6B_1320/2015 vom 25. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1320_2015

FR: TF 6B_1320/2015 du 25 février 2016

IT: TF 6B_1320/2015 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan rendue le 16 décembre 2015 dans la procédure citée sous rubrique. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , le prénommé ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 25 janvier 2016, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 5 février 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. X._____ n'a donné aucune suite aux ordonnances précitées. En particulier, il n'a pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti, de sorte que son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.